

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 20 octobre 2011

DOSSIER : 2011-UO/TI-12

TITULAIRES DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLES

Licence non exclusive délivrée à Wendy Mitchinson, Bright (Ontario), pour la reproduction et la communication au public par télécommunication de trois images

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à Wendy Mitchinson, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction sous forme imprimée et électronique de trois images publiées dans *The Canadian Home Journal*, dans un article intitulé *The Media, Gendered, Fat and Other Problematic Bodies*. La communication au public, par télécommunication, des œuvres suivantes faisant partie du livre est également autorisée :
 - L'illustration jointe à l'article intitulé *The Stenographer's Spread*, *The Canadian Home Journal*, vol. 46, n° 10, février 1950, p. 38.
 - La caricature de Cy Olson, *The Canadian Home Journal*, vol. 53, n° 6, octobre 1956, p. 89.
 - *Watch your Husband's Waistline*, *The Canadian Home Journal*, vol. 45, n° 4, août 1948, p. 42.

Le nombre de copies est limité à 500 exemplaires.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 31 octobre 2021. Toutes les copies doivent être fabriquées avant cette date. Toutes les utilisations numériques protégées de l'œuvre doivent également cesser à cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.

- (4) Le titulaire de la licence veille à ce que la mention qui suit soit bien visible dans toutes les versions du livre :

[TRADUCTION] « L'utilisation est permise en vertu d'une licence non exclusive délivrée par la Commission du droit d'auteur du Canada en collaboration avec le Front des artistes canadiens. »

- (5) Madame Mitchinson versera pour les deux premières images trois cents dollars (300 \$) à la *Canadian Artists Representation Copyright Collective (CARCC)*, qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. La CARCC s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 31 octobre 2026, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.
- (6) Pour la troisième image *Watch your Husband's Waistline*, la somme de cent cinquante dollars (150 \$) sera versée directement à la personne qui démontrera qu'elle est titulaire du droit d'auteur.
- (7) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où la CARCC produit, auprès de la Commission, le reçu du montant qu'elle a touché pour les redevances précisées dans la licence, ainsi que son engagement à respecter les modalités prévues au paragraphe (5) ci-dessus.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall